

LE CONSEIL DE CLASSE

Fiche conseil Edition 10/00

Page 1/1

COMPOSITION

Sont membres du conseil de classe :

- Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- Le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- Le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- L'assistant social;
- L'infirmier.

DESIGNATION DES DELEGUES DE PARENTS

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection. (décret du 5/07/00). Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.(ex : BTS, classes prépas)

FONCTIONNEMENT

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.

Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement.

POINT SUR L'ORIENTATION

- A la fin de chacun des cycles du collège (fin de 6^{ème}, de 4^{ème} ou de 3^{ème}) et en fin de 2de, si la proposition du conseil de classe ne correspond pas aux vœux exprimés par l'élève ou sa famille, ces derniers sont reçus par le chef d'établissement pour les en informer et recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prendra la décision finale.
- La décision finale non conforme aux demandes des familles doit faire l'objet de motivations signées par le chef d'établissement et adressées aux parents de l'élève. En cas de refus, les parents de l'élève ont la possibilité de faire appel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification.
- A l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.
- Avant la classe de Troisième, la poursuite d'études selon des parcours scolaires différents ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille.